

Numero d'entreprise :

.....

Contact Center du Service Public Fédéral Finances : tél. 0257/ 257 57 (tarif normal)

**COPIE**

**à conserver par le contribuable**

---

**DECLARATION (n° 275.2) Exercice d'imposition 2011**

(Exercices comptables clôturés le 31 décembre 2010 ou en  
2011 avant le 31 décembre)

---

**La présente copie est uniquement destinée au contribuable et ne peut  
être renvoyée pour servir de déclaration valable.**

---

**Partie A - SOCIETES, ASSOCIATIONS, ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES QUELCONQUES ETRANGERS  
 QUI SE LIVRENT A UNE EXPLOITATION OU A DES OPERATIONS DE CARACTERE LUCRATIF**
**I. - RESERVES**

A. BENEFICES RESERVES IMPOSABLES	Situation au debut de la periode imposable	Situation à la fin de la periode imposable
a) Reserves imposables incorporees au compte "Dotation" . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
b) Solde des benefices maintenus dans les avoirs de l'etablissement . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
c) Quotite imposable des plus-values de reevaluation . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
d) Reserves indisponibles . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
e) Reserves disponibles . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
f) Resultat reporte :                    { - benefice . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
{ - perte (en rouge) . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
g) Provisions imposables . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
h) Autres reserves figurant au bilan : . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
. . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
. . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
i) Reserves occultes : - reductions de valeur imposables . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
- excedents d'amortissements . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
- autres sous-évaluations d'actif et surestimations du passif . . . . .	. . . . . , . .	. . . . . , . .
Sous-total (pour le premier exercice comptable, mentionner zero (0) à la ligne 004) :                    { positif . . . . .	. . . . . , . <b>004</b>	»   »   »
{ negatif (en rouge) . . . . .	. . . . . , . <b>005</b>	»   »   »
j) Majorations de la situation de debut des reserves : - plus-values sur actions ou parts . . . . .	+ . . . . . , . <b>006</b>	»   »   »
- exoneration definitive oeuvres audiovisuelles agreees tax shelter . . . . .	+ . . . . . , . <b>008</b>	»   »   »
- exoneration des primes et subsides en capital et en interêts regionaux . . . . .	+ . . . . . , . <b>014</b>	»   »   »
- exoneration definitive des benefices provenant de l'homologation d'un plan de reorganisation et de la constatation d'un accord amiable . . . . .	+ . . . . . , . <b>019</b>	»   »   »
- autres . . . . .	+ . . . . . , . <b>007</b>	»   »   »
Totaux (un total par colonne)                    { positifs . . . . .	. . . . . , . <b>010</b>	. . . . . , . <b>012</b>
{ negatifs (en rouge) . . . . .	. . . . . , . <b>011</b>	. . . . . , . <b>013</b>
Mouvement de la periode imposable                    { Augmentation (positif) . . . . .	. . . . . , .	. . . . . , . <b>020</b>
{ Prélèvement (negatif) (en rouge) . . . . .	. . . . . , .	. . . . . , . <b>021</b>

B. BENEFICES RESERVES EXONERES	Situation au debut de la periode imposable	Situation à la fin de la periode imposable
a) Reductions de valeur sur creances commerciales . . . . .	. . . . . , . <b>301</b>	. . . . . , . <b>316</b>
b) Provisions pour risques et charges . . . . .	. . . . . , . <b>302</b>	. . . . . , . <b>317</b>
c) Plus-values exprimees mais non realisees . . . . .	. . . . . , . <b>303</b>	. . . . . , . <b>318</b>
d) Plus-values realisees autres que celles visees sub e), f), g) et h) . . . . .	. . . . . , . <b>304</b>	. . . . . , . <b>319</b>
e) Taxation etalee des plus-values realisees . . . . .	. . . . . , . <b>305</b>	. . . . . , . <b>320</b>
f) Plus-values sur vehicules d'entreprises . . . . .	. . . . . , . <b>306</b>	. . . . . , . <b>321</b>
g) Plus-values sur bateaux de navigation interieure . . . . .	. . . . . , . <b>311</b>	. . . . . , . <b>327</b>
h) Plus-values sur navires . . . . .	. . . . . , . <b>307</b>	. . . . . , . <b>322</b>
i) Reserve d'investissement . . . . .	. . . . . , . <b>308</b>	. . . . . , . <b>323</b>
j) Oeuvres audiovisuelles agreees tax shelter . . . . .	. . . . . , . <b>309</b>	. . . . . , . <b>324</b>
k) Benefices provenant de l'homologation d'un plan de reorganisation et de la constatation d'un accord amiable . . . . .	. . . . . , . <b>312</b>	. . . . . , . <b>328</b>
l) Autres elements exoneres . . . . .	. . . . . , . <b>310</b>	. . . . . , . <b>325</b>
Totaux : . . . . .	. . . . . , . <b>315</b>	. . . . . , . <b>326</b>

**II. - DEPENSES NON ADMISES**

a) Impôts non deductibles . . . . .	029
b) Impôts, taxes et retributions regionaux . . . . .	028
c) Amendes, penalites et confiscations de toute nature . . . . .	030
d) Pensions, capitaux, cotisations et primes patronales non deductibles . . . . .	031
e) Frais de voiture et moins-values sur vehicules automobiles non deductibles . . . . .	032
f) Frais de reception et de cadeaux d'affaires non deductibles . . . . .	033
g) Frais de restaurant non deductibles . . . . .	025
h) Frais de vêtements professionnels non specifiques . . . . .	034
i) Interêts exageres . . . . .	035
j) Interêts relatifs à une partie de certains emprunts . . . . .	036
k) Avantages anormaux ou benevoles et benefices transfères à l'etranger . . . . .	037
l) Avantages sociaux . . . . .	038
m) Avantages de titres-repas, chèques sport/culture ou ecochèques . . . . .	023
n) Liberalites . . . . .	039
o) Reductions de valeur et moins-values sur actions ou parts . . . . .	040
p) Reprises d'exonerations anterieures . . . . .	041
q) Participation des travailleurs . . . . .	043
r) Indemnites pour coupon manquant . . . . .	026
s) Frais œuvres audiovisuelles agreees tax shelter . . . . .	027
t) Primes, subsides en capital et en interêt regionaux . . . . .	024
u) Paiements non deductibles vers certains Etats . . . . .	054
v) Autres . . . . .	042
Total des depenses non admises : . . . . .	044

## III. - DETAIL DES BENEFICES

1. Benefices reserves imposables (report de la ligne 020 ou 021 du cadre I - negatif en rouge) . . . . .	....., ..	
2. Depenses non admises (report de la ligne 044 du cadre II) . . . . .	....., ..	
3. Resultats de biens immobiliers		
{ positifs . . . . .	....., ..	<b>045</b>
{ negatifs (en rouge) . . . . .	....., ..	<b>046</b>
4. Revenus d'associe dans des societes, groupements ou associa- tions qui sont censes être denues de la personnalite juridique		
{ positifs . . . . .	....., ..	<b>048</b>
{ negatifs (en rouge) . . . . .	....., ..	<b>049</b>
5. Resultat		
{ positif (benefice de la periode imposable) . . . . .	....., ..	<b>060</b>
{ negatif (perte de la periode imposable, en rouge) . . . . .	....., ..	<b>061</b>
a) Resultat effectif des activites de la navigation maritime, pour lesquelles le benefice est determine sur base du tonnage		
{ positif . . . . .	....., ..	
{ negatif (en rouge) . . . . .	....., ..	
b) Resultat effectif des activites pour lesquelles le benefice n'est pas determine sur base du tonnage		
{ positif . . . . .	....., ..	<b>062</b>
{ negatif (en rouge) . . . . .	....., ..	<b>063</b>
c) Elements du resultat sur lesquels s'applique la limitation de deduction :		
1° Avantages anormaux ou benevoles obtenus et avantages financiers ou de toute nature obtenus . . . . .	....., ..	<b>070</b>
2° Non-respect de l'obligation d'investir ou de la condition d'intangibilite relatives à la reserve d'investissement . . . . .	....., ..	<b>071</b>
3° Participation des travailleurs (report de la ligne 043) . . . . .	....., ..	<b>072</b>
Sous-total : . . . . . (A)	....., ..	<b>073</b>
4° Subsidies en capital et en interêts dans le cadre de l'aide à l'agriculture . . . . .	....., ..	<b>076</b>
Total : . . . . .	....., ..	<b>075</b>
d) Resultat subsistant		
{ positif : resultat positif de la ligne 062 - ligne 075 . . . . . (B)	....., ..	<b>077</b>
{ negatif (en rouge) : resultat negatif de la ligne 062 - ligne 075 . . . . . ou total de la ligne 063 et de la ligne 075 . . . . .	....., ..	<b>078</b>
6. A deduire de (B) (chaque deduction est à limiter au solde positif qui la precède immediatement) :		
a) Elements non imposables :		
1° Liberalites exonerees . . . . .	....., ..	<b>090</b>
2° Exoneration pour personnel supplementaire . . . . .	....., ..	<b>091</b>
3° Exoneration pour personnel supplementaire P.M.E. . . . .	....., ..	<b>092</b>
4° Exoneration pour bonus de tutorat . . . . .	....., ..	<b>094</b>
5° Autres elements non imposables . . . . .	....., ..	<b>095</b>
Total : . . . . .	....., ..	<b>096</b>
Solde : difference (B) - ligne 096 . . . . . (C)	....., ..	
b) Revenus definitivement taxes et revenus mobiliers exoneres . . . . .	....., ..	<b>098</b>
Solde : difference (C) - ligne 098 . . . . . (D)	....., ..	
c) Deduction pour revenus de brevets . . . . .	....., ..	<b>101</b>
Solde : difference (D) - ligne 101 . . . . . (E)	....., ..	
d) Deduction pour capital à risque . . . . .	....., ..	<b>103</b>
Solde : difference (E) - ligne 103 . . . . . (F)	....., ..	
e) Pertes anterieures . . . . .	....., ..	<b>105</b>
Solde : difference (F) - ligne 105 . . . . . (G)	....., ..	
f) Deduction pour investissement . . . . .	....., ..	<b>107</b>
Solde : difference (G) - ligne 107 . . . . . (H)	....., ..	
7. Benefice provenant de la navigation maritime, determine sur base du tonnage . . . . . (I)	....., ..	<b>108</b>

8. Base imposable :	
a) Imposable au taux normal : total des rubriques (A), (H) et (I) .....	112
b) Imposable au taux reduit : subsides en capital et en interets dans le cadre de l'aide à l'agriculture (voir ligne 076) - imposables à 5 % .....	119

#### IV. - COTISATION DISTINCTE

Depenses ou avantages de toute nature non justifies, benefices dissimules et avantages financiers ou de toute nature .....	120
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### V. - COTISATION SUPPLEMENTAIRE DES DIAMANTAIRES AGREES ET REMBOURSEMENT DU CREDIT D'IMPOT POUR RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ANTERIEUREMENT ACCORDE

A. Cotisation supplementaire des diamantaires agrees .....	109
B. Remboursement d'une quotite du credit d'impôt pour recherche et developpement anterieurement accorde .....	223

#### VI. - REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES ET REVENUS MOBILIERS EXONERES

1. Revenus definitivement taxes et revenus mobiliers exoneres d'actions ou parts :	
a) Revenus vises à l'art. 202, § 1, 1° et 3°, CIR 92, attribues par une societe filiale de l'UE :	
- Revenus belges :	
- montant net .....	216
- precompte mobilier .....	217
- Revenus etrangers :	
- montant net .....	218
- precompte mobilier .....	219
b) Autres revenus :	
- Revenus belges :	
- montant net .....	220
- precompte mobilier .....	221
- Revenus etrangers :	
- montant net .....	225
- precompte mobilier .....	226
2. Revenus mobiliers exoneres, autres que ceux vises sous 1 et 7 : .....	228
3. Sous-total : .....	229
4. Frais (5 %) .....	230
5. Difference .....	231
6. Revenus resultant de l'application de l'art. 211, § 2, alinea 3, CIR 92, ou de dispositions d'effet analogue dans un autre Etat membre de l'U.E. ....	232
7. Revenus mobiliers exoneres des titres d'emprunts de refinancement determines .....	233
Total : .....	234

**VII. - REPORT DEDUCTION REVENUS DEFINITIVEMENT TAXES**

1. Solde des RDT reporte . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>262</b>
2. Montant des RDT de la periode imposable reportable sur la periode imposable suivante . . .	+..... ..... ..... ....., . .	<b>263</b>
3. Montant des RDT vises sub 1 qui a ete effectivement deduit durant la periode imposable . . .	-..... ..... ..... ....., . .	<b>264</b>
4. Solde des RDT reportable sur la periode imposable suivante . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>265</b>

**VIII. - DEDUCTION POUR CAPITAL A RISQUE REPORTEE**

1. Solde de la deduction pour capital à risque reportee . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>330</b>
2. Solde de la deduction pour capital à risque qui est reportable sur la periode imposable suivante . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>332</b>

**IX. - PERTES RECUPERABLES**

1. Solde des pertes anterieures recuperables . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>235</b>
2. Pertes recuperees. . . . .	-..... ..... ..... ....., . .	<b>236</b>
3. Perte de la periode imposable (report de la ligne 078 du cadre III) . . . . .	+..... ..... ..... ....., . .	<b>237</b>
4. A reporter sur la periode imposable suivante . . . . .	..... ..... ..... ....., . .	<b>238</b>

**X. - TAUX DE L'IMPOT**

1. A votre connaissance, la societe étrangère est-elle exclue des taux reduits vises à l'art. 215, al. 2, CIR 92 ? (repondre par OUI ou par NON) . . . . .	..... ..... ..... ....., . .
2. La societe étrangère est-elle, suite à une operation citee à l'art. 231, § 2, al. 4, CIR 92 soumise au taux vise à l'art. 246, al. 2, CIR 92 ? (repondre par OUI ou par NON) . . . . .	..... ..... ..... ....., . .

**XI. - VERSEMENTS ANTICIPES**

A. Cette declaration se rapporte-t-elle à un des trois premiers exercices comptables à partir de la constitution de la societe étrangère qui, sur la base de l'article 15 du Code des societes, est consideree comme une petite societe ? (repondre par OUI ou par NON) . . . . .	..... ..... ..... ....., . .
B. 1. Montant total à prendre en consideration à titre de versement anticipe . . . . .	..... ..... ..... ....., . . <b>175</b>
2. Numero de reference figurant sur l' "extrait de compte VA" (à n'indiquer que si different du n° d'entreprise) . . . . .	..... ..... ..... ....., . . <b>176</b>

**XII. - PRECOMPTES IMPUTABLES**

<b>1. PRECOMPTES NON REMBOURSABLES :</b>	
a) Precompte mobilier fictif . . . . .	<b>182</b>
b) Quotite forfaitaire d'impôt étranger . . . . .	<b>183</b>
c) Credit d'impôt pour recherche et développement . . . . .	<b>184</b>
d) Total des precomptes non remboursables . . . . .	<b>186</b>
<b>2. PRECOMPTES REMBOURSABLES :</b>	
a) Precompte mobilier reel ou fictif sur revenus definitivement taxes et sur revenus mobiliers exonerés d'origine belge d'actions ou parts, autres que ceux visés sub b) ci-après . . . . .	<b>187</b>
b) Precompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres, definitivement taxes . . . . .	<b>188</b>
c) Precompte mobilier sur revenus definitivement taxes d'origine étrangère autres que ceux visés sub b) ci-avant . . . . .	<b>190</b>
d) Precompte mobilier sur bonis de liquidation ou bonis en cas d'acquisition d'actions ou parts propres autres que ceux visés sub b) ci-avant . . . . .	<b>192</b>
e) Precompte mobilier sur dividendes autres que ceux visés sub a) à d) ci-avant . . . . .	<b>194</b>
f) Autre precompte mobilier remboursable . . . . .	<b>195</b>
g) Precompte professionnel sur plus-values sur immeubles . . . . .	<b>196</b>
h) Precompte professionnel sur revenus d'associé . . . . .	<b>197</b>
i) Total des precomptes remboursables . . . . .	<b>199</b>

**XIII. - TAX SHELTER**

La société est-elle une société étrangère de production audiovisuelle visée à l'art. 194ter, § 1er, al. 1er, 1°, CIR 92 qui a conclu une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée ? (répondre par OUI ou NON) . . . . .	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**XIV. - TAILLE DE LA SOCIÉTÉ AU SENS DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Afin de déterminer si la société étrangère doit ou non être considérée comme une "petite société" au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, prière de communiquer les renseignements suivants :	
A. Les données relatives à la période imposable :	
- La société étrangère est-elle liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens de l'art. 11 du Code des sociétés ? (répondre par OUI ou NON) . . . . .	<b>268</b>
- Indiquer les données sur base non-consolidée. En revanche, si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés au sens du Code des sociétés, indiquer les données sur base consolidée :	
1° Nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : . . . . .	<b>267</b>
2° Chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : . . . . .	<b>261</b>
3° Total du bilan : . . . . .	<b>251</b>
B. Les limites, le cas échéant consolidées, permettant de définir une petite société au sens de l'art. 15 du Code des sociétés, sont-elles respectées ? (répondre par OUI ou NON)	
- pour la dernière période imposable . . . . .	<b>294</b>
- pour l'avant-dernière période imposable . . . . .	<b>295</b>

## Partie B - PERSONNES MORALES QUI NE SE LIVRENT PAS A UNE EXPLOITATION OU A DES OPERATIONS DE CARACTERE LUCRATIF

### XV. - REVENUS IMMOBILIERS

1. Revenus de biens immobiliers donnes en location :		
a) Montant brut du loyer et des avantages locatifs . . . . . (A)	.....	140
b) Frais deductibles . . . . . (B)	- .....	141
c) Montant net (difference A - B) . . . . . (C)	.....	142
d) Revenu cadastral indexe . . . . . (D)	- .....	143
e) Montant imposable (difference C - D) . . . . . (E)	.....	144
2. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphyteose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires. . . . . (F)	.....	145
3. Total imposable (E + F) . . . . . (G)	.....	146

### XVI. - AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable . . . . .	.....	135
-----------------------------	-------	-----

### XVII. - PENSIONS, CAPITAUX, COTISATIONS ET PRIMES PATRONALES

Montant imposable . . . . .	.....	147
-----------------------------	-------	-----

### XVIII. - DEPENSES OU AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON JUSTIFIES ET AVANTAGES FINANCIERS OU DE TOUTE NATURE

Montant imposable . . . . .	.....	129
-----------------------------	-------	-----

### XIX. - PLUS-VALUES

<b>A. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES NON BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS</b>		
1. Resultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont ete alienes au cours de la periode imposable		
a) positif . . . . . (A)	.....	
b) negatif (en rouge) . . . . . (B)	.....	
2. A deduire : solde des pertes restant à compenser eprouvees au cours des cinq periodes imposables anterieures lors de l'alienation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en A) . . . . . (C)	- .....	
3. Montant imposable (A - C) . . . . . (D)	.....	
4. Montant des plus-values taxables :		
a) à 33 % . . . . .	.....	130
b) à 16,5 % . . . . .	.....	131
5. Montant de l'impôt qui a ete fixe par le receveur de l'enregistrement . . . . .	.....	132
<b>B. PLUS-VALUES SUR DES IMMEUBLES BATIS OU SUR CERTAINS DROITS REELS PORTANT SUR DE TELS BIENS</b>		
1. Resultat net des plus-values et des pertes relatives à des biens ou droits de l'espèce qui ont ete alienes au cours de la periode imposable		
a) positif . . . . . (E)	.....	
b) negatif (en rouge) . . . . . (F)	.....	
2. A deduire : solde des pertes restant à compenser eprouvees au cours des cinq periodes imposables anterieures lors de l'alienation de biens ou droits de l'espèce (à limiter au montant repris en E) . . . . . (G)	- .....	
3. Montant imposable des plus-values (E - G) . . . . . (H)	.....	133
4. Montant de l'impôt qui a ete fixe par le receveur de l'enregistrement . . . . .	.....	134



